



Directives de soutien aux activités culturelles ordinaires

Vu l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

le Conseil communal adopte les directives suivantes :

Art. 1 Cadre général

La politique culturelle de la Ville de Bulle encourage la diffusion d'une offre culturelle riche et variée. Pour ce faire, elle soutient les institutions et saisons culturelles susceptibles de répondre aux multiples besoins de la population bulloise. Par l'encouragement d'activités de médiation à l'attention de publics aux besoins spécifiques, et plus particulièrement auprès des enfants et des jeunes, la Ville de Bulle souhaite susciter l'intérêt et l'accès du plus grand nombre à la culture.

La présente mesure est applicable aux institutions, manifestations et saisons culturelles ayant déposé leurs statuts à Bulle, actives sur le territoire communal, parfois même régional. Par son soutien, la Ville de Bulle souhaite encourager le maintien d'une offre culturelle diversifiée et de qualité.

Art. 2 Conditions

Pour bénéficier d'un soutien, les requérants doivent répondre aux exigences suivantes :

A) Première demande

Le requérant écrit au Service de la culture en joignant les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- les statuts de la société ;
- un dossier de présentation (biographies des membres du comité de la société, biographie des employés de la société, adresse, lieux des prestations et dates, mission, objectifs poursuivis, publics ciblés, labels qualité (si existants), partenariats existants ou envisagés, budget, bilans des précédentes saisons) ;
- le formulaire officiel (à remplir en ligne) et ses annexes.

B) Dès la deuxième année

Remplir le formulaire en ligne et y joindre ses annexes.

Art. 3 Critères d'octroi

L'institution, respectivement la société, organisatrice de saisons ou manifestations culturelles qui demande un soutien, doit répondre aux critères suivants :

- être organisée en association à buts non lucratifs selon les dispositions du Code Civil Suisse, article 60 et suivants ;
- avoir déposé ses statuts à Bulle (ils seront validés par le Conseil Communal) ;
- comprendre plusieurs membres habitant la commune de Bulle ;
- être active sur le territoire communal bullois ;
- avoir une programmation professionnelle ou ciblant des artistes émergents.

Le formulaire de demande est adressé au Service de la culture ou rempli en ligne, au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédant celle de la manifestation.

Le respect des critères ci-dessus peut donner droit à une subvention. Cette dernière peut toutefois varier d'année en année selon l'enveloppe budgétaire à disposition et le nombre de demandes d'un soutien financier.

Art. 4 Détails de la mesure

Pour déterminer le montant attribué à chaque institution, manifestation ou saison culturelle, le Service de la culture de la Ville de Bulle s'appuie sur une cinquantaine de critères prenant en compte le dynamisme du requérant, la participation bénévole et professionnelle à sa structure, l'ampleur de ses activités et leur fréquentation, ses actions de médiation et ses capacités financières. Le Service de la culture s'intéresse notamment aux points suivants :

- le nombre de visiteurs/spectateurs, leur âge et leur provenance ;
- le nombre de concerts, spectacles ou d'expositions réalisés ;
- le nombre d'EPT, de temporaires et de bénévoles employés par la structure ;
- les actions de médiation destinées à cibler des publics spécifiques ;
- les recettes et leur composition ;
- les dépenses et leur composition ;
- la capacité d'autofinancement ;
- le rayonnement à l'échelle cantonale, nationale, voire internationale ;
- les efforts de certification et labellisation de qualité entrepris par la structure, notamment sous l'angle de son empreinte carbone.
- Soutien pluriannuel : les institutions culturelles phares peuvent bénéficier d'un soutien pluriannuel sur trois ans. Dans ce cas, il est établi une convention mentionnant des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis. Le soutien accordé dans ce cadre est en général garanti, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil général.

Art. 5 Clauses particulières

En cas d'événement ponctuel ne relevant pas de son activité habituelle, l'institution ou la société culturelle peut adresser aux autorités communales une demande de soutien complémentaire. Cette demande doit leur parvenir au plus tard le 31 juin de l'année précédant l'événement concerné.

Les demandes dont le montant n'excède pas 1500 francs peuvent être déposées en cours d'année. Dans ce cas, elles sont traitées par la Commission Culturelle de la Ville de Bulle (CCVB).

La Ville de Bulle n'entre pas en matière, ou se réserve le droit de suspendre tout octroi de subvention, en cas de doute sur l'authenticité des informations fournies. Le montant de l'aide est réévalué annuellement sur la base des nouvelles informations fournies par le requérant et du rapport d'activités de ce dernier.

Les effets de la présente directive sont réévalués tous les cinq ans et font l'objet d'un rapport à l'attention du Conseil communal.

Art. 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 28 avril 2020.

Approuvées par le Conseil communal le 28 avril 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic


Jacques Morand



Le Secrétaire général


Raoul Girard